



# Assemblée générale

Distr. limitée  
7 février 2011  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail VI (Sûretés)  
Dix-neuvième session  
New York, 11-15 avril 2011

## Projet de guide sur le registre des sûretés réelles mobilières

### Note du Secrétariat

#### Additif

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IV. Règles applicables au processus d'inscription et de recherche . . . . .	1-61	2
A. Introduction . . . . .	1	2
B. Autorisation du constituant pour procéder à l'inscription . . . . .	2-8	2
C. Inscription anticipée . . . . .	9-10	3
D. Inscription unique pour plusieurs conventions constitutives de sûretés . . . . .	11-12	4
E. Informations minimales pour effectuer l'inscription . . . . .	13-61	5
1. Informations concernant le constituant . . . . .	13-33	5
2. Informations concernant le créancier garanti et incidences des erreurs . . . . .	34-36	11
3. Description des biens grevés . . . . .	37-52	12
4. Durée de l'inscription . . . . .	53-55	16
5. Montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée . . . . .	56-61	17



## **IV. Règles applicables au processus d'inscription et de recherche**

### **A. Introduction**

1. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, un État qui met en place un registre des sûretés devra appliquer un ensemble de règles réglementant le processus d'inscription et de recherche. Le présent chapitre a pour objectif de recenser les questions que ces règles doivent aborder et fournir des lignes directrices pour leur traitement correspondant aux recommandations énoncées dans le *Guide* (plus particulièrement au chapitre IV).

### **B. Autorisation du constituant pour procéder à l'inscription**

2. Comme indiqué précédemment (voir A/CN.9/WG.VI/WP.46, par. 25), selon la loi recommandée dans le *Guide*, l'inscription d'un avis dans le registre général des sûretés est l'un des moyens pour rendre les sûretés opposables, et la priorité entre sûretés rendues opposables par une telle inscription est déterminée en fonction de la date d'inscription (voir les recommandations 32 et 76). Étant donné que l'inscription, ou son absence, a des conséquences pour l'opposabilité et la priorité d'une sûreté, le créancier garanti a le droit de procéder à l'inscription de sa sûreté, soit directement soit par l'entremise d'un représentant tel qu'un cabinet d'avocats ou un autre prestataire de services, à condition que les dispositions nécessaires pour accéder aux services d'inscription aient été prises auprès du registre (voir A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.2, par. 49 à 52).

3. Selon l'approche recommandée dans le *Guide*, l'inscription d'un avis concernant une sûreté doit être autorisée par le constituant avant ou après l'inscription. Cette exigence peut être remplie non seulement par voie d'autorisation expresse donnée par le constituant au créancier garanti mais également par une convention constitutive écrite qui n'est pas inscrite dans le registre (voir la recommandation 71).

4. En revanche, certains systèmes de registre exigent que l'accord du constituant soit attesté directement dans le fichier du registre. Cette exigence accroît le coût et la durée du processus d'inscription puisque, pour être d'une quelconque utilité, il faudrait que le personnel du registre vérifie de façon fiable que la personne donnant son accord est bien le constituant désigné dans l'inscription. Elle accroîtrait en outre la complexité de la mise en place d'un système de registre autorisant la saisie électronique directe des informations en lieu et place du dépôt d'un formulaire sur papier (voir A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.2, par. 44 à 46).

5. Les systèmes juridiques qui exigent que l'autorisation du constituant apparaisse dans le fichier du registre sont peut-être influencés par une analogie inappropriée avec les registres de la propriété. Dans un registre de la propriété, une telle exigence se justifie dans la mesure où le véritable propriétaire peut perdre ses droits si un transfert non autorisé est inscrit dans le fichier et la personne désignée comme le nouveau propriétaire entreprend ensuite de disposer du bien. Toutefois, dans un registre des sûretés tel que celui recommandé dans le *Guide*, l'inscription n'emporte pas constitution d'une sûreté ni ne prouve son existence réelle; elle a

seulement pour effet de signaler l'existence possible d'une sûreté grevant les biens décrits (voir recommandations 32 et 33). Elle n'est préjudiciable à la personne qui y est désignée comme le constituant que dans la mesure où elle peut limiter sa capacité d'effectuer librement des opérations sur ces biens tant qu'elle n'a pas été radiée.

6. Comme indiqué précédemment (voir A/CN.9/WG.VI/WP.46, par. 68), le risque d'inscriptions non autorisées peut être traité de façon plus efficace en permettant au constituant identifié dans une inscription non autorisée de faire imposer rapidement et à peu de frais la radiation ou la modification de cette inscription par le biais d'une procédure judiciaire ou administrative simplifiée. Cette approche est celle qui est recommandée dans le *Guide* (voir recommandations 54, alinéa d), et 72, ainsi que A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.2, par. 20). Pour faciliter l'exercice de ce droit du constituant, la personne procédant à l'inscription est tenue de transmettre au constituant une copie de l'avis initial ou de tout avis de modification subséquent (voir recommandation 55, alinéa c)). Dans le cadre d'un système électronique, le registre peut être conçu de façon à transmettre cette copie automatiquement (voir A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.2, par. 36 à 38).

7. Afin de renforcer la protection contre les inscriptions non autorisées, on peut, à titre de condition préalable au dépôt d'une inscription, exiger de la personne souhaitant procéder à l'inscription qu'elle établisse son identité par un moyen quelconque (voir recommandation 55, alinéa b)). L'identité de la personne procédant à l'inscription est donc ainsi consignée dans le système (voir par. 34 à 36 ci-dessous). Le fait d'exiger de la personne procédant à l'inscription qu'elle établisse son identité ne porte pas atteinte à l'efficacité du processus d'inscription tant que le conservateur du registre n'est pas tenu de vérifier cette identité (voir recommandation 54, alinéa d)). Contrairement au constituant, il est probable que la personne procédant à l'inscription utilisera fréquemment le registre. Par conséquent, elle ne devra établir son identité que lors de sa première demande d'accès au registre. Une fois qu'elle aura obtenu l'accès lui permettant de présenter des informations sous forme d'avis, les inscriptions suivantes pourront être effectuées sans qu'elle n'ait à établir son identité à chaque fois.

8. Afin de réduire le nombre d'inscriptions non autorisées, on peut également tenir la personne procédant à une telle inscription responsable des préjudices subis par le constituant identifié dans l'inscription, et lui imposer des sanctions pénales ou pécuniaires s'il est établi qu'elle a procédé à l'inscription de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire au constituant.

### **C. Inscription anticipée**

9. Comme expliqué précédemment (voir A/CN.9/WG.VI/WP.46, par. 65 à 69), dans le système d'inscription d'avis recommandé dans le *Guide*, la personne procédant à l'inscription n'inscrit pas les documents afférant à la sûreté eux-mêmes. Seules sont inscrites les informations de base qui figurent sur l'avis conformément aux exigences de la loi et qui sont nécessaires pour informer un tiers effectuant une recherche que les biens décrits peuvent être grevés par une sûreté. Cette approche permet aux personnes procédant à l'inscription d'inscrire la sûreté avant même la conclusion d'une convention constitutive de sûreté entre le constituant et le

créancier ou avant la constitution de la sûreté visée par l'inscription. Le *Guide* recommande que l'inscription anticipée soit expressément autorisée par la loi (voir recommandation 67). Par conséquent, l'inscription anticipée dûment autorisée par le constituant ne peut, ultérieurement, être dénoncée comme sans effet au motif qu'elle a eu lieu avant la conclusion de la convention constitutive de sûreté ou la constitution de la sûreté. L'inscription anticipée permet en outre à un possible créancier garanti (dûment autorisé par le constituant) d'établir son rang à l'égard de créanciers garantis qui procèdent à l'inscription de leur sécurité ou la rendent opposable par d'autres moyens ultérieurement. Cette possibilité élimine le temps d'attente qui serait nécessaire pour octroyer le crédit au constituant s'il ne pouvait être procédé à l'inscription qu'après la conclusion de la convention constitutive de sûreté. L'inscription en elle-même ne garantit cependant pas au créancier garanti que son rang sera nécessairement plus élevé que celui d'autres catégories de réclamants concurrents. Tel qu'expliqué dans le chapitre II (voir A/CN.9/WG.VI/WP.46, par. 53), l'inscription n'emporte pas constitution d'une sûreté ni ne prouve sa création. Par conséquent, jusqu'à ce que la convention constitutive de sûreté soit effectivement conclue et qu'il soit satisfait aux autres exigences pour la constitution d'une sûreté opposable, le créancier garanti peut se voir primer par un réclamant concurrent, par exemple un acheteur qui acquiert des droits sur les biens grevés entre l'inscription anticipée et la constitution de la sûreté.

10. Si les négociations sont rompues après la réalisation de l'inscription et si aucune convention constitutive de sûreté n'est conclue entre les parties, la confiance dans la solvabilité de la personne désignée comme constituant dans l'inscription peut en pâtir à moins que l'inscription ne soit radiée. On peut limiter ce risque, comme, d'une manière générale, celui d'inscriptions non autorisées: a) en demandant au créancier garanti (ou, en cas de registre électronique, au système de registre) de rapidement informer le constituant de l'inscription (voir recommandation 55, alinéa c)); b) en imposant au créancier garanti l'obligation de faire radier une inscription dans certains cas (voir recommandation 72, alinéa a)); et c) en prévoyant une procédure simplifiée permettant à la personne identifiée dans l'inscription comme le constituant de faire imposer la radiation de l'inscription (voir recommandations 54, alinéa d), et 72, alinéas b) et c), ainsi que A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.2, par. 15 à 20).

#### **D. Inscription unique pour plusieurs conventions constitutives de sûretés**

11. Dans le cadre d'un système d'inscription d'avis (dans lequel les informations qui figurent sur les documents relatifs aux sûretés ne sont pas consignées dans le fichier du registre), il n'existe aucune raison pour laquelle une inscription unique ne suffirait pas à assurer l'opposabilité de sûretés actuelles ou futures découlant de multiples conventions constitutives conclues par les mêmes parties. Le fait d'exiger que chaque inscription soit spécifiquement liée à une convention constitutive de sûreté particulière se traduirait par des coûts inutiles et empêcherait le créancier garanti de satisfaire avec souplesse aux besoins financiers changeants du constituant sans craindre de perdre son rang de priorité obtenu lors de la première inscription.

12. Par conséquent, le *Guide* recommande que la loi prévoie expressément qu'une inscription unique suffit pour assurer l'opposabilité de sûretés, qu'elles existent au

moment de l'inscription ou soient constituées par la suite, et qu'elles découlent d'une ou de plusieurs conventions constitutives conclues entre les mêmes parties (voir recommandation 68). Toutefois, l'inscription ne continue à avoir d'effet que dans la mesure où les informations inscrites reflètent les modalités de toute convention constitutive de sûreté, qu'elle soit nouvelle ou modifiée. Par exemple, si une nouvelle convention constitutive porte sur de nouveaux biens qui n'ont pas été décrits dans l'inscription antérieure, une nouvelle inscription sera nécessaire sans quoi les tiers qui consultent le registre pourraient penser à tort que les biens supplémentaires ne sont pas grevés.

## **E. Informations minimales pour effectuer l'inscription**

### **1. Informations concernant le constituant**

#### **a) Généralités**

13. Comme expliqué précédemment (voir A/CN.9/WG.VI/WP.46, par. 70 à 72), les informations qui figurent sur les avis sont indexées par renvoi à l'élément identifiant le constituant et non au bien grevé. Pour garantir qu'une recherche dans le registre révèle la totalité des sûretés qui pourraient avoir été accordées par une personne, les règles applicables à l'inscription devraient indiquer clairement qu'il est essentiel d'inclure ces informations pour que l'inscription soit effective.

14. Alors que l'adresse du constituant ne fait pas partie des éléments identifiant le constituant, elle devrait néanmoins aussi être exigée aux fins suivantes: a) aider à l'identification du constituant si nécessaire (par exemple, lorsque son nom est courant); b) permettre à la personne procédant à l'inscription (ou, en cas de registre électronique, au système de registre) de transmettre des copies des avis inscrits au constituant; et c) permettre aux personnes qui consultent le registre sans avoir préalablement traité avec le constituant de prendre contact avec lui afin d'obtenir des informations complémentaires. Cette approche est celle qui est recommandée dans le *Guide* (voir recommandation 57, alinéa a)).

15. Certains États prévoient des exceptions à l'obligation d'inclure l'adresse du constituant lorsque des considérations de sécurité personnelle dictent que son adresse ne soit pas révélée dans un registre mis à la disposition du public (bien que cette question puisse être réglée par l'utilisation d'une boîte postale ou d'une adresse similaire autre que celle de la résidence). Dans ces États, les parties intéressées doivent contacter le créancier garanti pour obtenir des informations supplémentaires concernant le constituant, s'ils ne traitent pas déjà avec lui.

16. Il importe de noter que l'adresse du constituant joue dans les systèmes où l'élément exigé pour identifier le constituant est unique (par exemple, un numéro d'identification émis par les autorités publiques) un rôle moindre que dans les systèmes où le nom du constituant sert d'identifiant et où une recherche peut révéler plusieurs sûretés accordées par différents constituants ayant le même nom (voir par. 24 à 26 ci-dessous).

17. Il est fréquent qu'une personne constitue une sûreté sur ses propres biens pour garantir une obligation dont est redevable un tiers débiteur. Étant donné que l'objet de l'inscription est de révéler la possible existence d'une sûreté sur les biens qui y sont décrits, les règles applicables au processus d'inscription devraient indiquer

clairement que la personne dont l'élément identifiant et l'adresse doivent figurer sur l'inscription est celle qui est propriétaire des biens grevés ou possède des droits à leur égard et non le débiteur de l'obligation garantie (ou un simple garant de l'obligation dont est redevable le débiteur).

18. Pour offrir une certaine sécurité juridique aux personnes procédant à une inscription et aux tiers qui consultent le registre, les règles applicables devraient en outre indiquer de façon explicite ce qui constitue l'élément correct pour identifier le constituant. Autrement, un créancier garanti (auquel il incombe de saisir l'élément correct pour identifier le constituant) ne pourra pas être sûr que son inscription prendra effet juridiquement et les personnes qui consultent le registre ne pourront pas se fier aux résultats de leurs recherches. Cette approche est celle qui est recommandée dans le *Guide* (voir recommandation 58). Les sections suivantes du texte portent sur ce sujet.

**b) Personnes physiques par opposition aux personnes morales**

19. Dans le registre général des sûretés envisagé par le *Guide*, l'information concernant le constituant serait normalement conservée dans un fichier du registre centralisé et unifié (voir A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.2, par. 47 et 48). Toutefois, le système de registre fera une distinction entre les personnes physiques et les personnes morales et permettra aux personnes qui consultent le registre de retrouver des inscriptions en fonction de la catégorie dans laquelle se trouve le constituant (voir recommandations 59 et 60). Cette caractéristique de conception implique que les identifiants de ces deux catégories de constituants devront obéir à des règles différentes en raison des différences dans les conventions de formation des noms applicables à chaque catégorie.

20. Cette caractéristique de conception a des répercussions sur le processus d'inscription et de recherche. Il est essentiel que les personnes qui consultent le registre comprennent que le système opère une distinction entre les identifiants applicables aux constituants selon que ces derniers sont des personnes physiques ou des personnes morales. Par conséquent, une recherche effectuée dans le fichier du registre au moyen de l'élément identifiant une personne physique ne révélera pas une sûreté dont le constituant est une personne morale. L'inverse est également valable. Quoi qu'il en soit, les personnes procédant à l'inscription doivent veiller à ce que les informations concernant le constituant soient saisies dans le champ ou l'écran applicable à la catégorie de constituant avec lequel elles traitent.

**c) Critères concernant l'élément identifiant les personnes physiques**

21. Selon les recommandations du *Guide*, si le constituant est une personne physique, l'élément permettant de l'identifier pour que l'inscription produise effet est son nom, tel qu'il figure sur un document officiel déterminé (voir recommandation 59).

22. Comme l'illustre le tableau suivant, on pourrait, dans une règle visant à mettre cette approche en œuvre, donner des exemples afin de tenir compte des situations particulières de différents constituants (il incombe à la personne procédant à l'inscription de saisir l'élément correct identifiant le constituant conformément à ces règles):

Situation du constituant	Élément identifiant exigé
Né dans l'État adoptant	(1) Numéro d'identification personnel (2) Nom qui figure sur le certificat de naissance ou sur un document officiel équivalent
Né dans l'État adoptant sans que sa naissance y ait été déclarée	(1) Nom qui figure sur le passeport en cours de validité (2) À défaut de passeport, nom qui figure sur un autre document officiel (p. ex. permis de conduire) (3) À défaut de passeport ou de carte, nom qui figure sur le passeport étranger en cours de validité délivré par l'État de résidence habituelle
Né dans l'État adoptant mais le nom dévolu à la naissance a été modifié ultérieurement suite à une modification de la législation sur le nom	Nom qui figure sur un certificat ou sur un document équivalent (tel qu'un certificat de mariage)
N'est pas né dans l'État adoptant mais a obtenu la nationalité de cet État par naturalisation	Nom qui figure sur le certificat de nationalité
N'est pas né dans l'État adoptant et n'a pas la nationalité de cet État	(1) Nom qui figure sur un passeport en cours de validité délivré par les autorités de l'État dont il a la nationalité (2) À défaut de passeport étranger en cours de validité, le nom qui figure sur le certificat de naissance ou autre document officiel délivré au lieu de naissance du constituant
Aucune des situations ci-dessus	Nom tel qu'il figure sur deux documents officiels délivrés par l'État adoptant, à condition que le nom soit identique (par exemple permis de conduire un véhicule automobile en cours de validité et carte d'assurance médicale délivrée par les autorités publiques en cours de validité)

23. Il importe tout autant de posséder des règles claires qui précisent les composantes du nom, tel qu'il est énoncé dans les documents officiels, devant être utilisées (par exemple, le nom de famille suivi par le premier prénom puis par le deuxième) et de donner des indications dans les cas exceptionnels (par exemple, lorsque le nom du constituant se réduit à un mot unique). Il faut traiter individuellement les différentes parties qui constituent le nom. Par conséquent, chacune devrait faire l'objet d'un champ ou d'un écran distinct et il faudrait éviter de les regrouper pour ne former qu'un seul élément.

24. Dans de nombreux États, certains noms sont très courants, une recherche pouvant révéler plusieurs constituants qui partagent les mêmes noms de famille et prénoms. La loi recommandée dans le *Guide* prévoit que, dans de tels cas, on se serve d'informations supplémentaires telles que la date de naissance ou un numéro de carte d'identité pour identifier le constituant. C'est en fonction de trois considérations principales que l'on pourra dire si l'utilisation d'un numéro d'identification personnel délivré par l'État (code alphanumérique ou autre) est faisable et souhaitable. D'abord, les règles d'ordre public de l'État adoptant autorisent-elles la divulgation au public des numéros d'identification octroyés à ses nationaux et résidents? Ensuite, si tel est le cas, le système de délivrance de ces numéros est-il suffisamment universel et fiable pour garantir l'attribution d'un numéro unique à chaque personne physique? Enfin, existe-t-il une source documentaire ou d'une autre nature permettant à la personne qui consulte le registre de vérifier avec objectivité si un numéro particulier correspond au constituant visé dont les biens l'intéressent? La fiabilité peut faire défaut si la personne qui consulte le registre ne doit se fier qu'aux déclarations du constituant quant au numéro d'identification. En outre, l'utilisation de numéros d'identification délivrés par un État pourrait poser des problèmes aux créanciers chirographaires ou au représentant de l'insolvabilité du constituant puisque ce dernier pourrait ne pas être disposé à leur révéler son numéro (auquel cas, ils devront obtenir une ordonnance judiciaire afin d'y avoir accès). Des problèmes similaires pourraient se poser pour la vérification des sources documentaires attestant du nom correct du constituant.

25. Même si un numéro d'identification personnel délivré par l'État est utilisé pour identifier le constituant, il faudra malgré tout inclure des règles supplémentaires pour déterminer son nom correct comme indiqué plus haut dans les cas où il n'est ni un national, ni un résident de l'État et ne s'est donc pas vu délivrer de numéro d'identification personnel (à moins qu'un État considère comme suffisant le numéro qui figure sur un passeport délivré par un autre État pour identifier les ressortissants étrangers).

26. L'adresse du constituant peut également servir d'information supplémentaire pour l'identifier mais uniquement si la personne qui consulte le registre en a connaissance. Il convient de noter toutefois que, dans la loi recommandée par le *Guide*, l'adresse du constituant fait partie des informations qui doivent être incluses dans un avis mais pas nécessairement de celles qui constituent l'élément identifiant le constituant (voir recommandations 57, alinéa a), et 59). Quoi qu'il en soit, il faut limiter les demandes d'informations supplémentaires, car plus les renseignements exigés sont détaillés, plus les risques d'erreur de la part de la personne procédant à l'inscription et les problèmes de protection de la vie privée sont grands.

**d) Critères concernant l'élément identifiant les personnes morales**

27. Pour déterminer les éléments permettant d'identifier correctement les constituants lorsqu'il s'agit de personnes morales, selon la recommandation du *Guide*, le nom correct devant être utilisé pour que l'inscription produise effet est le nom du constituant tel qu'il figure dans ses documents constitutifs (voir recommandation 60). Pratiquement tous les États tiennent un registre public commercial ou d'entreprises pour consigner les informations au sujet des personnes morales constituées en vertu de leur droit, y compris leur nom. Par conséquent, l'élément identifiant exigé aux fins de l'inscription et des recherches devrait être le



nom tel qu'il figure sur le registre public. Dans de nombreux États, lors de l'inscription dans ce registre, un numéro d'inscription unique et fiable est attribué à chaque entité et utilisé comme élément identifiant le constituant.

**e) Autres genres de constituant**

28. Les règles qui régissent l'inscription devraient également comporter des lignes directrices supplémentaires au sujet de l'élément exigé pour identifier le constituant dans des opérations où celui-ci n'appartient exactement ni à la catégorie des personnes physiques, ni à celle des personnes morales. Le tableau ci-dessous présente les genres de situations dont il faudra tenir compte et des exemples d'éléments identifiants requis.

Situation du constituant	Élément identifiant exigé
Succession d'une personne physique	Élément identifiant la personne défunte, déterminé conformément aux règles applicables aux constituants qui sont des personnes physiques en précisant, dans un champ distinct, que le constituant est une succession
Représentant de l'insolvabilité agissant au nom d'une personne physique insolvable	Élément identifiant la personne physique insolvable, déterminé conformément aux règles applicables aux constituants qui sont des personnes physiques en précisant, dans un champ distinct, que le constituant est insolvable
Représentant de l'insolvabilité agissant au nom d'une personne morale insolvable	Élément identifiant la personne morale insolvable, déterminé conformément aux règles applicables aux constituants qui sont des personnes morales en précisant, dans un champ distinct, que le constituant est "insolvable"
Syndicat qui n'a pas le statut de personne morale	Nom du syndicat tel qu'il apparaît dans ses documents constitutifs et informations identifiant chaque personne représentant le syndicat dans l'opération qui donne lieu à l'inscription déterminées conformément aux règles applicables aux constituants qui sont des personnes physiques
Fiducie dont le document constitutif précise le nom	Nom de la fiducie tel qu'il apparaît dans ses documents constitutifs, en précisant, dans un champ distinct, que le constituant est une "fiducie", à moins que le nom de la fiducie ne comprenne déjà la mention "fiducie", et informations identifiant le fiduciaire déterminées conformément aux règles applicables aux constituants qui sont des personnes physiques ou des personnes morales selon le cas

Fiducie dont le document constitutif ne précise pas le nom	Informations identifiant le fiduciaire déterminées conformément aux règles applicables aux constituants qui sont des personnes physiques ou des personnes morales selon le cas, en précisant, dans un champ distinct, que le constituant est un “fiduciaire”
Le constituant fait partie d'une personne morale qui est un consortium ou une coentreprise	Nom du consortium ou de la coentreprise tel qu'il apparaît dans son acte constitutif, et informations identifiant chaque personne qui en fait partie déterminées conformément aux règles applicables aux constituants qui sont des personnes physiques ou des personnes morale selon le cas
Le constituant fait partie d'une personne morale autre qu'un consortium ou une coentreprise	Nom de la personne morale tel qu'il figure sur ses documents constitutifs, et informations identifiant chaque personne physique représentant la personne morale dans l'opération sur laquelle porte l'inscription, déterminées conformément aux règles applicables aux constituants qui sont des personnes physiques
Toute autre organisation qui n'est ni une personne physique, ni une personne morale déjà susmentionnée	Nom de l'organisation tel qu'il figure sur ses documents, et informations identifiant chaque personne physique représentant l'organisation dans l'opération sur laquelle porte l'inscription, déterminées conformément aux règles applicables aux constituants qui sont des personnes physiques

29. Dans le cas d'une entreprise individuelle, même si celle-ci peut être exploitée sous un autre nom commercial que celui du propriétaire, les règles en matière de registre exigent généralement la saisie de l'élément identifiant le constituant conformément aux règles applicables aux constituants qui sont des personnes physiques. Les systèmes fondés sur une saisie électronique des informations et des formulaires d'inscription peuvent être conçus de façon à permettre aux personnes procédant à l'inscription de choisir une case comportant la désignation appropriée au lieu de la saisir dans le champ réservé au nom du constituant.

**f) Informations concernant le constituant et incidences des erreurs**

30. Étant donné que l'élément identifiant le constituant est le critère de recherche utilisé pour retrouver les informations consignées dans un avis et saisies dans le fichier du registre, la loi recommandée dans le *Guide* comporte des indications quant à la question de savoir si un élément identifiant erroné fourni par la personne procédant à l'inscription priverait d'effet l'inscription, ce qui rendrait la sûreté inopposable. La règle applicable précise que le critère ne devrait pas être de savoir si l'erreur est apparemment mineure ou dénuée d'importance en théorie mais si elle ferait échouer la recherche des informations dans le fichier du registre à partir de l'élément identifiant correct (voir recommandation 58). Le critère est objectif, c'est-à-dire que l'inscription n'a pas d'effet s'il n'est pas satisfait à ce critère indépendamment de la question de savoir si l'erreur a effectivement causé un préjudice à la personne qui conteste l'efficacité de l'inscription.

31. La loi recommandée dans le *Guide* ne prévoit pas les conséquences d'une erreur dans les informations concernant le constituant qui ne constituent pas des critères de recherche, telles qu'une adresse ou une date de naissance erronée, lorsqu'elles doivent être saisies. Les règles applicables à l'inscription et à la recherche devraient comporter des indications à ce sujet. Par analogie au critère général recommandé par le *Guide* quant aux erreurs de saisie des informations concernant les créanciers garantis, les règles devraient préciser qu'une erreur commise dans la saisie d'informations au sujet du constituant qui ne sont pas des critères de recherche ne prive d'effet une inscription que si elle induit gravement en erreur une personne raisonnable qui consulte le registre (voir recommandation 64). Ainsi, ce pourrait être le cas lorsque les résultats de la recherche révèlent un grand nombre de constituants portant tous le même nom et que l'erreur dans la saisie d'informations supplémentaires est tellement grave qu'elle empêche une personne raisonnable qui consulte le registre de déterminer si le constituant effectivement recherché figure ou non sur la liste.

32. Certains systèmes de registre fondés sur des fichiers électroniques utilisent un logiciel qui affiche les résultats proches de l'élément d'identification correct (lorsque l'élément identifiant est un nom). Dans de tels systèmes, une inscription pourra être considérée comme efficace même si la personne procédant à l'inscription a commis une erreur mineure dans la saisie de l'élément identifiant le constituant. Il en est ainsi parce qu'une personne qui consulte le registre et saisit correctement l'élément identifiant le constituant retrouverait l'inscription et considérerait comme probable que le constituant dont l'identifiant apparaît parmi les résultats, en tant que correspondance inexacte, est bien le constituant recherché. Cela dépendra de certains facteurs tels que la question de savoir si: a) une personne raisonnable qui consulte le registre pourrait identifier facilement le constituant recherché au moyen d'autres renseignements, comme l'adresse; b) la liste des correspondances inexactes est tellement longue que la personne qui consulte le registre ne peut déterminer si le constituant qu'elle recherche y figure; et c) les règles pour déterminer les correspondances "proches" sont suffisamment objectives et transparentes pour qu'une personne qui consulte le registre puisse se fier aux résultats de sa recherche.

33. Dans certains systèmes de registre, la logique de l'indexation et de la recherche concernant le fichier électronique des constituants qui sont des personnes morales est programmée de façon à ne tenir compte ni des signes de ponctuation, caractères spéciaux et différences entre majuscules et minuscules, ni de certains mots ou abréviations qui ne contribuent pas à l'unicité de l'élément identifiant (par exemple les articles et les indications du type d'entreprise telles que "société", "société de personnes", "SARL" et "SA"). Lorsque c'est le cas, une erreur de saisie de ce genre de renseignement ne privera pas l'inscription d'effet puisqu'on peut la retrouver malgré tout.

## **2. Informations concernant le créancier garanti et incidences des erreurs**

34. Les règles applicables au processus d'inscription exigent systématiquement l'inclusion, dans l'avis présenté au registre, de l'élément identifiant le créancier garanti ou son représentant ainsi que leur adresse. Il s'agit de l'approche recommandée dans le *Guide* (voir recommandation 57, alinéa a)).

35. Les règles d'identification qui s'appliquent au constituant devraient également s'appliquer au créancier garanti, du moins lorsque l'élément identifiant le constituant est son nom car dans un système de registre où les constituants sont identifiés par des numéros d'identification personnels (code alphanumérique ou autre), le créancier garanti devrait malgré tout être identifié grâce à son nom. Toutefois, puisque l'élément identifiant le créancier garanti n'est pas un critère de recherche, l'efficacité de l'inscription ne dépend pas d'une rigoureuse exactitude.

36. Par conséquent, conformément à l'approche recommandée dans le *Guide*, une erreur dans l'élément identifiant un créancier garanti ou dans son adresse ne prive d'effet l'inscription que si elle pourrait gravement induire en erreur une personne raisonnable qui consulte le registre (voir recommandation 64). Il importe toujours néanmoins d'être exact au fond puisque les personnes qui consultent le registre se fient à l'élément identifiant le créancier garanti et à son adresse tels qu'ils figurent dans le fichier du registre aux fins de l'envoi des avis en vertu de la loi sur les opérations garanties (par exemple un avis de disposition extrajudiciaire d'un bien grevé; voir recommandations 149 à 151).

### **3. Description des biens grevés**

#### **a) Généralités**

37. Selon la loi recommandée dans le *Guide*, pour qu'une inscription soit efficace, elle doit comporter une description des biens sur lesquels elle porte (voir recommandation 57, alinéa b)). Elle donne ainsi des renseignements objectifs aux tiers réalisant des opérations avec des biens du constituant (comme des créanciers garantis et des acheteurs éventuels, des créanciers judiciaires et le représentant de l'insolvabilité du constituant), permettant donc au constituant de vendre ou de grever (ou de grever de nouveau) ses biens.

38. En outre, dans la loi recommandée par le *Guide*, une description des biens grevés est généralement jugée suffisante, aux fins tant d'une convention constitutive de sûreté efficace que d'une inscription efficace, dans la mesure où elle identifie suffisamment les biens grevés (voir recommandations 14, alinéa d), et 63). Lorsque la sûreté couvre des catégories génériques de biens du constituant, il serait utile que les règles relatives à l'inscription confirment explicitement qu'un renvoi à la catégorie concernée suffit (par exemple, "tous les biens meubles du constituant" ou "l'ensemble des stocks et des créances du constituant"). Les règles pourraient en outre confirmer qu'une description générique est supposée couvrir les biens futurs dans la catégorie mentionnée, sauf indication expresse contraire (ainsi, le terme "créances" couvrirait à la fois les créances actuelles et futures).

#### **b) Exigences supplémentaires pour la description des biens ayant un numéro de série**

39. Comme expliqué précédemment (A/CN.9/WG.VI/WP.46, par. 70 à 72), les renseignements consignés dans les avis présentés au registre général des sûretés envisagé par le *Guide* sont généralement indexés et recherchés par référence à l'élément identifiant le constituant et non par référence au bien grevé. Cette approche traduit deux considérations. En premier lieu, contrairement aux biens immeubles, la plupart des catégories de biens meubles ne possèdent pas d'élément identifiant suffisamment unique pour justifier une indexation et une recherche en

fonction du bien. En second lieu, il serait impossible du point de vue administratif et extrêmement onéreux de grever des biens futurs et des ensembles de biens qui circulent, tels que des stocks et des créances, si le créancier garanti devait sans cesse remettre son inscription à jour en y ajoutant la description de chaque nouveau bien acquis par le constituant. Un système d'indexation fondé sur le constituant règle ces problèmes en permettant au créancier garanti d'assurer l'opposabilité de sa sûreté au moyen d'une inscription unique couvrant les sûretés, qu'elles existent au moment de l'inscription ou soient constituées par la suite, et qu'elles découlent d'une ou de plusieurs conventions constitutives conclues entre les mêmes parties (voir recommandation 68).

40. Toutefois, si on la compare avec l'indexation fondée sur les biens, l'indexation par constituant présente un inconvénient. Si le constituant vend un bien grevé ou en dispose en dehors du cours normal de ses affaires, la sûreté suit généralement le bien entre les mains du bénéficiaire du transfert (voir recommandation 79). Toutefois, une consultation du registre au moyen de l'élément identifiant le bénéficiaire du transfert ne la révélera pas, ce qui pourrait nuire aux tiers qui réalisent une opération relative à ce bien entre les mains du bénéficiaire et n'ont peut-être pas connaissance de l'historique des transferts. Supposons, par exemple, que B, le constituant, après avoir grevé son automobile d'une sûreté au profit d'un créancier garanti A, la vende à C, un tiers qui à son tour propose à une quatrième partie D de la vendre ou de la grever d'une sûreté à son profit. Dans l'hypothèse où D ne sait pas que ce bien a été acquis par C auprès de B, le constituant initial, il effectuera des recherches dans le registre uniquement par référence à l'élément identifiant C. Cette recherche ne permettra pas de retrouver la sûreté au profit de A car elle a été inscrite au nom de B, le constituant d'origine (en ce qui concerne la question de savoir si un créancier garanti devrait être tenu de modifier son inscription pour y ajouter le bénéficiaire du transfert comme nouveau constituant, voir A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.2, par. 5 et 6).

41. Face au problème "A-B-C-D", certaines lois sur les opérations garanties prévoient une inscription et une recherche fondées sur les biens pour certaines catégories de biens meubles auxquels peut être attribué un numéro de série ou un élément identifiant alphanumérique équivalent unique et fiable. Ainsi, l'industrie automobile attribue un élément identifiant alphanumérique unique, généralement appelé numéro d'identification, pour identifier chaque véhicule à moteur conformément à un système fondé sur des normes émises initialement par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Dans les États qui ont adopté ce système, l'élément identifiant alphanumérique concerné est indexé séparément afin de pouvoir être retrouvé par les personnes qui consultent le registre en l'utilisant, plutôt que le nom du constituant, comme critère de recherche. Cette approche règle le problème A-B-C-D puisqu'une recherche fondée sur le numéro de série révélera toutes les sûretés grevant le bien particulier sans égard au propriétaire.

42. En revanche, l'inscription et l'indexation fondées sur un numéro de série limitent la capacité d'un créancier garanti de rendre opposable une sûreté sur des biens futurs du constituant portant un numéro de série au moyen d'une seule inscription dans laquelle les biens concernés ne sont décrits que de façon générale. Le créancier garanti devra donc effectuer une nouvelle inscription (ou modifier la description des biens grevés figurant dans son inscription existante afin de consigner le numéro de série de chaque nouveau bien acquis par le constituant).

Étant donné ce problème, l'inscription et l'indexation fondées sur un numéro de série sont généralement limitées aux biens meubles corporels qui ont un marché de revente important et une valeur assez élevée pour justifier une augmentation de la complexité juridique et une réduction de la souplesse que cette approche signifie pour les créanciers garantis (par exemple, véhicules automobiles destinés à circuler sur les routes, remorques, autocaravanes, cellules et moteurs d'aéronefs, matériel roulant ferroviaire, bateaux et moteurs de bateaux).

43. En outre, dans les États qui ont adopté un système d'inscription et d'indexation fondées sur un numéro de série, une description générique dans une inscription suffit néanmoins à rendre la sûreté opposable de manière générale. L'inscription du numéro de série précis n'est généralement exigée que pour préserver le droit du créancier garanti de suivre le bien entre les mains de l'acheteur ou du preneur à bail s'il est vendu ou donné à bail par le constituant initial. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire d'inclure un numéro de série particulier pour rendre la sûreté opposable à d'autres catégories de réclamants concurrents, y compris les créanciers garantis et les créanciers chirographaires du constituant ainsi que son représentant de l'insolvabilité. Dans certains États, un créancier garanti doit inscrire le numéro de série afin de conserver son rang de priorité basé sur le moment de l'inscription par rapport à un créancier garanti ultérieur dont la sûreté est constituée sur un bien portant un numéro de série inclus dans la catégorie générique entrant dans la description générique inscrite par le créancier garanti antérieur. Toutefois, même dans ces États, une description générique demeure suffisante pour assurer l'opposabilité face aux créanciers chirographaires et au représentant de l'insolvabilité du constituant, et pour conserver la priorité face à un créancier garanti subséquent qui n'a pas inclus de numéro de série particulier dans son inscription.

44. Enfin, une indication du numéro de série des biens n'est généralement pas requise lorsque ceux-ci font partie des stocks du constituant. Le problème A-B-C-D n'existe pas dans ce cas puisque les acheteurs qui acquièrent de tels stocks dans le cours normal des affaires du constituant initial prennent les stocks libres de la sûreté en tout état de cause (voir recommandation 81, alinéa a)). Qui plus est, une description générique des biens grevés par le terme "stocks" est suffisante pour permettre aux personnes qui consultent le registre d'identifier suffisamment les biens grevés.

45. Le *Guide* évoque, sans la recommander, la possibilité d'augmenter le système pour rendre les sûretés opposables par voie d'inscription afin de faciliter l'identification de certains biens grevés (comme les véhicules à moteur) au moyen des numéros de série plutôt que d'une seule description générique (voir chap. IV, par. 31 à 36). Si un État décide d'augmenter son régime applicable aux opérations garanties de façon à ce que l'inscription du numéro de série soit intégrée dans le registre général des sûretés, il doit d'abord déterminer les règles de fond qui régissent les biens portant un numéro de série. Plus particulièrement, il doit prévoir des règles qui indiquent si l'utilisation des numéros de série (dans la convention constitutive de sûreté et dans l'avis) est facultative ou obligatoire et, dans ce dernier cas, quelles sont les conséquences du défaut de leur utilisation pour des biens portant ce numéro. Ces conséquences pourraient inclure l'inefficacité de la sûreté entre les parties (si la convention constitutive de sûreté ne comporte pas le numéro de série), l'inopposabilité de la sûreté à l'égard des tiers ou l'opposabilité à l'égard

des tiers mais avec un rang de priorité inférieur (si l'avis ne comporte pas le numéro de série). En outre, il faudrait concevoir le registre de façon à ce que les numéros de série puissent être indiqués sur les avis et servir de base à l'indexation.

**c) Description du produit**

46. En cas de disposition des biens grevés par le constituant, le régime d'opérations garanties envisagé par le *Guide* permet aux créanciers garantis de revendiquer une sûreté automatique sur le produit de la disposition pouvant être identifié (voir recommandation 19 et le terme "produit" dans l'introduction du *Guide*, sect. B). Dans ce cas, la question se pose de savoir si l'opposabilité de la sûreté sur les biens grevés à l'origine s'étend automatiquement à la sûreté sur le produit ou si le créancier garanti doit prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer de l'opposabilité de sa sûreté sur le produit.

47. Lorsque le produit consiste en espèces (par exemple, argent ou droit à paiement), le *Guide* recommande que l'opposabilité d'une sûreté antérieurement inscrite sur les biens initialement grevés se maintienne automatiquement sur le produit. Il en va de même lorsque le produit tombe dans une catégorie déjà visée par la description des biens initialement grevés dans l'avis inscrit (par exemple, la description couvre "tous les biens meubles corporels" et le constituant échange un bien d'équipement contre un autre; voir recommandation 39).

48. Par contre, lorsque le produit ne revêt pas la forme d'espèces et n'entre pas non plus dans la description incluse dans l'inscription existante, le *Guide* recommande que le créancier garanti modifie son inscription peu de temps après que naît le produit, en y ajoutant une description de celui-ci afin de préserver l'opposabilité et le rang de priorité de sa sûreté sur le produit à partir de la date de l'inscription initiale (voir recommandation 40). Il est nécessaire de modifier l'inscription car, sinon, un tiers ne pourrait pas identifier les catégories de biens en la possession du constituant qui pourraient constituer le produit en question. Par conséquent, le registre devrait être conçu de façon à permettre au créancier garanti dans ce genre de situation d'inscrire un avis de modification pour couvrir le type de bien représenté par le produit.

**d) Description du bien et incidences des erreurs**

*i) Généralités*

49. Étant donné que l'élément identifiant le constituant sert à indexer et rechercher les inscriptions dans un registre général des sûretés, les règles modernes régissant les opérations garanties conformes aux recommandations du *Guide* prévoient qu'une erreur mineure dans la description du bien grevé ne prive pas d'effet une inscription sauf si elle induit gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche (voir recommandation 64). En outre, dans la loi recommandée par le *Guide*, si la personne procédant à l'inscription omet d'inclure un bien dans la description, l'inscription est privée d'effet uniquement en ce qui concerne le bien omis, et la sûreté grevant les biens mentionnés dans l'inscription demeure opposable (voir recommandation 65).

50. La description appropriée des biens grevés peut soulever des questions si une inscription décrit les biens grevés en tant que catégorie générique alors que la convention constitutive de sûreté conclue ou envisagée par les parties ne couvre que

certaines éléments dans la catégorie concernée. Ainsi, l'inscription pourra faire référence aux biens grevés par la formule "tous les biens meubles corporels", alors que la convention constitutive de sûreté visée par l'inscription ne couvre que certains biens d'équipement spécifiquement désignés. Une description trop large permet aux parties de conclure de nouvelles conventions constitutives de sûreté grevant des biens supplémentaires à mesure que les besoins financiers du constituant évoluent sans devoir effectuer une nouvelle inscription puisque le créancier garanti peut se fonder sur l'inscription existante tant pour l'opposabilité que pour la priorité. Quoi qu'il en soit, l'inscription doit être autorisée par le constituant (voir recommandation 71). Autrement, ce dernier a le droit de faire modifier la description incluse dans l'inscription pour qu'elle reflète fidèlement les biens grevés effectivement couverts par la convention constitutive existant entre les parties (voir recommandation 72 et A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.2, par. 15 à 19).

ii) *Erreur dans la description de biens portant un numéro de série*

51. Dans les systèmes juridiques qui permettent de procéder à des inscriptions et à des recherches par numéro de série pour certains biens, ce numéro constitue un critère d'indexation et de recherche. Par conséquent, bien que la loi recommandée dans le *Guide* ne traite pas de cette question, il semblerait que les règles devraient prévoir que le critère permettant de déterminer si une erreur dans le numéro de série prive d'effet une inscription devrait être le même que pour une erreur dans l'élément identifiant le constituant. Cela signifie que le critère devrait être celui de savoir si cette erreur ferait échouer une recherche effectuée à partir de l'élément identifiant correct (voir recommandation 58 et par. 30 à 33 ci-dessus).

52. Lorsqu'un numéro de série est correctement saisi dans l'inscription, mais que l'élément identifiant le constituant comporte une erreur suffisamment grave pour faire échouer une recherche effectuée à partir de l'élément correct, la question est alors celle de savoir si un tiers qui consulte le registre devrait pouvoir se fier entièrement à une recherche effectuée à partir de l'élément identifiant le constituant ou du numéro de série. La loi recommandée dans le *Guide* ne traite pas de cette question. Il semblerait que si une description par numéro de série était requise et si une recherche dans le fichier du registre à partir du numéro de série correct ne permettait pas de retrouver une inscription, que l'élément identifiant le constituant soit correctement saisi ou non, une erreur dans le numéro de série saisi dans l'inscription pourrait: a) rendre l'inscription inopposable; ou b) rendre l'inscription opposable mais se traduire par un rang de priorité inférieur pour la sûreté en question. Toutefois, si l'indexation par numéro de série était facultative ou complémentaire, une erreur dans le numéro de série ne priverait pas l'inscription d'effet à condition que l'élément identifiant le constituant soit saisi correctement (voir par. 45 ci-dessus).

#### **4. Durée de l'inscription**

53. La loi recommandée dans le *Guide* propose deux approches au choix à un État adoptant pour déterminer la durée de l'inscription (voir recommandation 69). Dans la première approche, la loi sur les opérations garanties doit préciser que toutes les inscriptions ont une durée légale standard (de cinq ans par exemple), l'obligation de veiller à ce que l'inscription soit renouvelée avant l'expiration de cette durée incombant ensuite au créancier garanti. Dans la seconde, elle doit permettre aux



créanciers garantis de choisir librement la durée souhaitée de l'inscription, auquel cas la mention de la durée sera une composante juridiquement essentielle de l'efficacité de l'inscription. Dans les systèmes juridiques qui adoptent cette seconde approche, il peut être souhaitable de fixer pour les droits d'inscription un tarif proportionnel à la durée choisie par la personne procédant à l'inscription, de manière à dissuader celle-ci de choisir une durée trop longue. Pour la même raison, il pourrait également être souhaitable de permettre aux parties de choisir la durée de l'inscription dans une limite maximum de temps déterminée, par exemple 10 ans (voir chap. IV, par. 88).

54. Dans les systèmes juridiques qui adoptent l'approche du libre choix de la durée de l'inscription, il serait également souhaitable de concevoir le registre de façon à ce que le créancier garanti puisse facilement choisir la durée désirée sans risquer de commettre une erreur par inadvertance, par exemple en limitant le choix à des années complètes à partir de la date de l'inscription. Les États qui adoptent l'approche du libre choix de la durée de l'inscription doivent examiner l'incidence sur l'efficacité de l'inscription d'une indication incorrecte de sa durée par la personne procédant à l'inscription. Le *Guide* recommande qu'une telle erreur ne prive pas l'inscription d'effet (voir recommandation 66).

55. Toutefois, cette recommandation est soumise à l'importante condition que les tiers qui se sont fiés à cette indication incorrecte soient protégés (voir recommandation 66). Cela signifie que lorsque la personne procédant à l'inscription saisit une durée plus courte que celle souhaitée, l'inscription devient caduque à la fin de la durée spécifiée et la sûreté ne sera plus opposable à moins d'avoir été rendue opposable par un autre moyen avant la caducité (voir recommandation 46). Le créancier garanti peut certes rétablir l'opposabilité, mais celle-ci ne se rétablit qu'à partir de ce moment (voir recommandations 47 et 96). Lorsque le créancier garanti saisit une durée plus longue qu'il n'en avait l'intention, la protection des tiers ne semble pas poser problème. Si la sûreté sur laquelle porte l'avis est en fait éteinte (par exemple, du fait du paiement de l'obligation garantie et de la fin de tout engagement de crédit), l'opposabilité prend fin de toute façon. Si, dans le cas contraire, l'obligation garantie reste due, il est difficile de voir comment les tiers pourraient être lésés en se fiant à l'indication incorrecte. L'avis inscrit attire toujours leur attention sur la possible existence d'une sûreté et sur le fait qu'ils peuvent prendre des mesures pour se protéger contre ce risque. Étant donné que rien, dans le registre, n'indiquerait que le créancier garanti avait eu l'intention de saisir une durée inférieure, les personnes qui consultent le registre ne seraient pas trompées par l'erreur commise par le créancier garanti lorsqu'il a saisi une durée plus longue que celle qu'il avait prévue. Par conséquent, l'erreur quant à la durée indiquée dans l'avis inscrit ne devrait pas invalider l'inscription.

## **5. Montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée**

56. Certaines lois relatives aux opérations garanties exigent des parties à une convention constitutive de sûreté qu'elles incluent dans l'avis une déclaration précisant le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée. Si le montant maximum précisé est supérieur au montant de l'obligation réellement due par le constituant au moment de la réalisation, le créancier garanti a le droit de réaliser sa sûreté uniquement à concurrence du montant réellement dû. Toutefois, dans le cas contraire où le montant maximum spécifié est inférieur à celui

réellement dû, le créancier garanti peut réaliser sa sûreté uniquement à concurrence du montant maximum spécifié. En effet, dans ce cas, le créancier garanti ne possède que les droits accordés à un créancier chirographaire à l'égard de la différence entre le montant réellement dû et le montant maximum spécifié dans la convention constitutive de sûreté et inclus dans l'avis.

57. L'exemple suivant illustre le but de cette approche. Une entreprise a un bien dont la valeur marchande estimée est de 100 000 dollars. Elle fait une demande de crédit permanent à concurrence de 50 000 dollars. Le créancier est disposé à accorder le prêt à condition d'obtenir une sûreté sur le bien. Le constituant accepte mais étant donné que le montant maximum du prêt n'est que de 50 000 dollars et que la valeur du bien s'élève à 100 000 dollars, le constituant souhaite conserver la possibilité d'obtenir ultérieurement un autre prêt garanti auprès d'un autre fournisseur de crédit au moyen d'une sûreté sur le même bien en se fondant sur sa valeur supplémentaire de 50 000 dollars. Généralement, la règle du premier inscrit dissuaderait ce créancier subséquent d'accorder un second prêt par crainte que le premier prêteur accorde à l'avenir des avances excédant la somme initiale de 50 000 dollars, pour lesquelles il serait prioritaire en vertu de cette règle. En exigeant que soit précisée la valeur maximale de réalisation de la sûreté inscrite en premier, le créancier garanti subséquent peut, dans cet exemple, être certain que le créancier garanti inscrit en premier ne peut réaliser sa sûreté pour un montant supérieur à 50 000 dollars, les 50 000 dollars restants pouvant être utilisés pour le désintéresser en cas de défaillance du constituant.

58. D'autres lois sur les opérations garanties n'exigent pas que l'avis contienne une déclaration du montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée. Cette approche repose sur l'hypothèse que: a) le premier créancier garanti est soit la source optimale de financement à long terme, soit plus susceptible d'octroyer un financement, notamment aux jeunes entreprises de petite taille, s'il sait qu'il conservera sa priorité à l'égard de tout financement subséquent accordé au constituant; b) le constituant n'aura pas un pouvoir de négociation suffisant pour obtenir du premier créancier garanti inscrit qu'il indique un montant maximum réaliste dans l'avis inscrit (le créancier garanti insistera plutôt sur l'inclusion d'un montant maximum gonflé pour couvrir tous les crédits susceptibles d'être octroyés dans le futur et le constituant ne sera généralement pas en mesure de refuser son consentement); et c) un créancier ultérieur auquel le constituant demande un financement sera en mesure de négocier un accord de cession de rang avec le premier créancier garanti inscrit pour le crédit octroyé sur la base de la valeur résiduelle que le bien grevé aura au moment considéré. Cette dernière approche pourrait cependant limiter l'accès du constituant au crédit provenant de sources autres que le premier créancier garanti inscrit même lorsque ses biens ont une valeur résiduelle excédant tout crédit octroyé ou pouvant l'être par le premier créancier.

59. Le *Guide* reconnaît que les deux approches ont des avantages et recommande que les États adoptent celle qui correspond le mieux aux pratiques de financement efficaces en vigueur chez chacun d'eux et, en particulier, aux hypothèses du marché du crédit sur lesquelles repose chaque approche (voir recommandation 57, al. d), et chap. IV, par. 92 à 97).

60. Les États qui décident d'exiger la spécification d'un montant maximum dans l'avis inscrit devront concevoir le registre de façon à traiter des effets d'une erreur, commise dans l'indication de ce montant, par la personne procédant à l'inscription.

Sur cette question, conformément à l'approche adoptée dans les États qui prévoient déjà cette exigence, le *Guide* recommande qu'une indication incorrecte ne prive pas d'effet un avis inscrit, à moins qu'elle n'induisse gravement en erreur une personne raisonnable qui consulte le registre (voir recommandation 64). Cette recommandation est soumise elle aussi à la condition que les parties qui se sont fiées à une indication erronée du montant maximum soient protégées (voir recommandation 66). Un montant indiqué dans l'avis qui dépasse le montant maximum convenu dans la convention constitutive de sûreté ne peut induire en erreur une personne qui consulte le registre car sa décision d'octroyer des fonds sera normalement fonction du montant indiqué dans l'avis inscrit. Il importe de noter que le constituant est également protégé dans ce cas puisqu'il pourrait obliger le créancier garanti à corriger le montant indiqué dans l'avis afin de pouvoir obtenir un financement garanti par la valeur résiduelle du bien grevé.

61. En revanche, un montant spécifié dans l'avis qui est inférieur au montant maximum convenu dans la convention constitutive de sûreté pourrait conduire une personne qui consulte le registre à commettre une grave erreur si elle accorde un crédit garanti en assumant qu'elle pourra réaliser sa sûreté sur toute valeur du bien dépassant le montant inscrit dans l'avis. De même, un créancier judiciaire pourrait être conduit à commettre la grave erreur d'intenter une action en exécution fondée sur le fait qu'il pense que la valeur du bien excédant celle qui est indiquée sur l'avis serait disponible pour satisfaire à l'exécution du jugement. Cependant, alors qu'une telle erreur dans la déclaration du montant maximum peut gravement induire en erreur les personnes qui consultent le registre comme l'illustre cet exemple, elle ne devrait pas priver d'effet l'inscription en général. Les intérêts des tiers sont suffisamment protégés par la limitation du droit du créancier garanti de ne réaliser sa sûreté qu'à concurrence du montant erroné spécifié par le créancier garanti dans l'avis inscrit. La loi recommandée dans le *Guide* ne traite pas de ce problème puisqu'il ne surviendrait que dans un État adoptant qui choisirait d'exiger que l'avis indique le montant maximum. Toutefois, l'approche susmentionnée semblerait correspondre à celle que recommande le *Guide* en ce qui concerne l'incidence d'une erreur dans la description des biens grevés (voir recommandations 64 et 65).